



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1^{er} août 2025

AVIS n° 2025-117

Concernant le refus de remettre une preuve officielle de
nationalité belge

(CADA/2025/122)

Mots-clés : CADA – Preuve de nationalité – Irrecevable

1. Aperçu

Par un courrier du 16 juillet 2025, X adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) la demande suivante :

« Demande de preuve officielle de la nationalité belge de feu M. X

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre réponse m'indiquant que mon grand-père, Monsieur X, avait « toujours la nationalité belge », et que par conséquent il n'existe pas d'acte de nationalité belge le concernant.

Je vous remercie pour cette information. Toutefois, dans le cadre de démarches administratives (notamment de nationalité et de succession), il m'est nécessaire d'obtenir une preuve officielle, écrite, émanant d'une autorité belge, attestant de sa nationalité belge.

Je vous serais donc reconnaissante de bien vouloir: me transmettre tout document disponible ou extrait des registres prouvant qu'il était considéré comme citoyen belge (par exemple : mention dans le registre de population, état civil, fiche de nationalité, ou tout autre document équivalent),

ou m'indiquer quelle autorité compétente peut délivrer un tel document officiel.

Voici les informations dont je dispose à son sujet :

[...]

Je vous remercie par avance pour votre diligence et reste à votre disposition pour toute information complémentaire ».

2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

La Commission est une instance d'avis compétente pour se prononcer sur une demande introduite par un citoyen éprouvant des difficultés à obtenir l'accès à des documents détenus par une instance administrative.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

Or, en l'espèce, le demandeur n'a introduit ni demande initiale, ni demande de reconsidération, auprès d'une instance administrative qui détiendrait les documents demandés.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, ne sont pas remplies. Partant, la présente demande d'avis est irrecevable.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande d'accès aux documents administratifs auprès de l'instance administrative compétente suivie, le cas échéant, d'une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative concernée et, simultanément, d'une demande d'avis auprès de la Commission, selon le prescrit de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994.

Bruxelles, le 1^{er} août 2025,

B. DE MAGNEE
Secrétaire-suppléante

L. DONNAY
Président